
AVIS

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	22-07-22
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	14-09-22

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 22/07/2022, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes. Chaque fournisseur d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale doit rendre un certain nombre de certificats verts au régulateur d'énergie, BRUGEL, ce nombre étant calculé sur la base d'un pourcentage (quota) de la fourniture d'électricité en MWh de ce fournisseur en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour veiller à la stabilité et l'équité du système de certificats verts et du niveau de soutien donné, la Région peut modifier ces quotas. La dernière modification date du 23 décembre 2021 (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes) sur la base de l'avis de BRUGEL (20210629-324 du 29 juin 2021). En effet, les années 2019 et 2020 ont été des années records en termes de nouvelles installations photovoltaïques et le système n'était donc plus à l'équilibre. Le Conseil a rendu [un avis](#) sur cette modification.

Début de cette année, il était toujours difficile pour certains acteurs de vendre leurs certificats verts et un fournisseur a annoncé qu'il n'achetait plus les certificats verts de ses clients. Le Ministre de l'Énergie a demandé au régulateur de vérifier si les quotas étaient toujours en adéquation ou si des mesures supplémentaires étaient nécessaires.

Suite à cela, le régulateur a publié l'étude 41 (BRUGEL-ETUDE-20220621-41) relative à l'adéquation des quotas de certificats verts en Région de Bruxelles-Capitale.

Le présent projet d'arrêté propose les changements suivants pour la période 2023-2025 et ajoute les quotas de 2026 à 2030 :

Quotas CV	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
En vigueur	10,0%	10,8%	14,7%	17,2%	18,8%	20,1%					
Proposés	-	-		18,5%	19,6%	20,6%	20,6%	20,6%	20,6%	20,6%	20,6%

Les modifications envisagées induiront une hausse des factures d'électricité : alors que la trajectoire des quotas actuels correspond à un coût de 16 €/MWh sur la facture annuelle de l'année 2025, les 2 scénarii privilégiés d'augmentation des quotas impliqueraient quant à eux un coût entre 16,2 € et 17,4 €/MWh.

Avis

Le Conseil salue la réactivité du Gouvernement et de BRUGEL et leur suivi rapproché du marché des certificats verts bruxellois qui permettent d'en assurer le bon fonctionnement.

Comme il l'a exprimé dans son avis de 2021, **le Conseil** considère que le système des certificats verts demeure un outil encore indispensable au déploiement des énergies renouvelables à Bruxelles, dont le rythme doit être très soutenu si la Région veut atteindre ses objectifs à moyen et long-terme et, plus globalement, dans un contexte d'urgence climatique.

Le système des certificats verts permet de garantir un temps de retour sur investissement de sept ans aux détenteurs de moyen de production d'électricité renouvelable. Ce temps de retour est financé par la facture de l'ensemble des consommateurs.

Si le régulateur estime dans son avis que la variation sur la facture reste faible par rapport au montant global, **le Conseil** rappelle que les modifications de 2021 ont déjà induit une hausse des factures d'électricité et que, depuis, l'inflation et l'augmentation des prix d'énergie se sont accélérées. Aujourd'hui, une part importante des ménages bruxellois et des PME éprouvent des difficultés à payer leurs factures d'électricité.

Le Conseil réitère donc les recommandations suivantes :

- Démocratiser au maximum l'accès à l'autoproduction et l'autoconsommation d'énergie renouvelable. Celles-ci constituent aujourd'hui un outil important contre la précarité énergétique, vu la relative résilience qu'elles offrent vis-à-vis des prix de l'énergie. Elles permettent aussi de faire bénéficier de nouveaux publics des certificats verts. Les communautés et le partage d'énergie constituent un élément majeur de cette solution qui permettrait aux ménages et aux entreprises de sortir de l'impasse actuelle (sur le marché de l'énergie) de façon structurelle. La démocratisation de cet accès (à l'autoproduction et l'autoconsommation) doit être pensée, notamment, pour les ménages et les entreprises locataires de leur(s) habitation/locaux ;
- Evaluer quelles sont les méthodes alternatives de soutien au déploiement de la production d'électricité renouvelable qui permettent d'établir une solidarité la plus élevée possible entre les hauts et les bas revenus et/ou patrimoines, de manière à garantir une transition juste ;
- Evaluer plus finement (compte tenu de l'inflation et des prix d'énergie actuels) l'impact de la révision des quotas de certificats verts sur les factures d'électricité, en mesurant l'impact sur les différents déciles des consommateurs ;
- Pérenniser voire étendre les mécanismes de protection sociale existant actuellement pour limiter l'impact social du présent arrêté. Les mesures suivantes permettent notamment de protéger rapidement un grand nombre de consommateurs :
 - Le tarif social de l'énergie, dont l'extension pourrait être rendue permanente et qui pourrait être attribuée de façon plus automatique, ainsi que la détection et le soutien actif de ceux qui n'exercent pas leur droit à ce tarif ;
 - Un nouvel élargissement des bénéficiaires du tarif social aux groupes à faible revenu ;
 - Maintenir et faciliter l'accès au statut de client protégé.
- Faciliter et renforcer les canaux de communication qui informent les différents publics cibles (et particulièrement les ménages et entreprises locataires) sur les possibilités qui leur sont

ouvertes en matière d'autoproduction et autoconsommation, ainsi que sur les mécanismes de soutien auxquels ils ont droit.

*

* *